



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la  
commune de Montivilliers (76) dans le cadre d'une déclaration  
de projet relative à l'extension du réseau de tramway de la  
communauté urbaine le Havre Seine Métropole**

N° MRAe 2023-5002

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 14 septembre 2023, en présence de  
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-28 à R. 104-32 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Montivilliers (76) approuvé le 12 septembre 2011 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2023-5002, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montivilliers (76) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'extension du réseau de tramway de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, reçue du président de cette communauté urbaine le 25 juillet 2023 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montivilliers vise à permettre la réalisation de l'extension du réseau de tramway de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ; que le projet de tramway consiste, sur la commune de Montivilliers, à transformer les infrastructures ferroviaires existantes de la ligne dénommée localement « Lézarde Express Régionale » (LER, actuellement en exploitation) en infrastructure de tramway, à créer des stations, construire un local d'exploitation, agrandir deux parkings existants, construire une passerelle et réaliser des aménagements piétons et cycles ;

**Considérant** que le PLU est compatible avec le projet de tramway, dans les zones urbaines (UA et UC), d'activités économiques (UZ), d'équipements hospitaliers (UH) ou à urbaniser (UABa) ; que l'incompatibilité relevée par la collectivité concerne le secteur Nv du PLU, secteur qui correspond à un secteur de la zone naturelle dans lequel « les aménagements doivent favoriser l'expansion des crues et dont l'inondabilité justifie d'y interdire des installations vulnérables au risque » ;

**Considérant** que les évolutions du PLU envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité consistent à :

- créer dans le règlement graphique un secteur spécifique Ni pour le projet de tramway au sein de la zone N existante dans le PLU en vigueur ;

Décision délibérée de la MRAe Normandie n° 2023-5002 en date du 14 septembre 2023  
Mise en compatibilité du PLU de la commune de Montivilliers (76) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'extension du réseau de tramway de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

- créer dans le règlement écrit des dispositions réglementaires propres au secteur Ni ;

**Considérant** que les emprises du secteur Ni représentent une surface de 5,2 ha au sein des emprises actuelles du secteur Nv dont la surface est de 70 ha ; que le règlement actuel du secteur Nv permet déjà certains aménagements telles que les aires de stationnement permanentes ouvertes au public et les voies de desserte, mais qu'il ne permet pas l'installation des voies du tramway (y compris les déblais et remblais liés à leur pose), les stations et le local d'exploitation ;

**Considérant** que, selon le maître d'ouvrage, les aménagements et constructions prévus remplacent pour une large part d'entre eux des aménagements et constructions existants ;

### **Concluant**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montivilliers (76) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'extension du réseau de tramway de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montivilliers (76) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'extension du réseau de tramway de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision au cas par cas, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 14 septembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,



Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.